



**CA TOULOUSE, 23/05/2024,  
RG n° 22/03749 :  
L'enquête à tenir en cas d'accident du travail  
mortel**

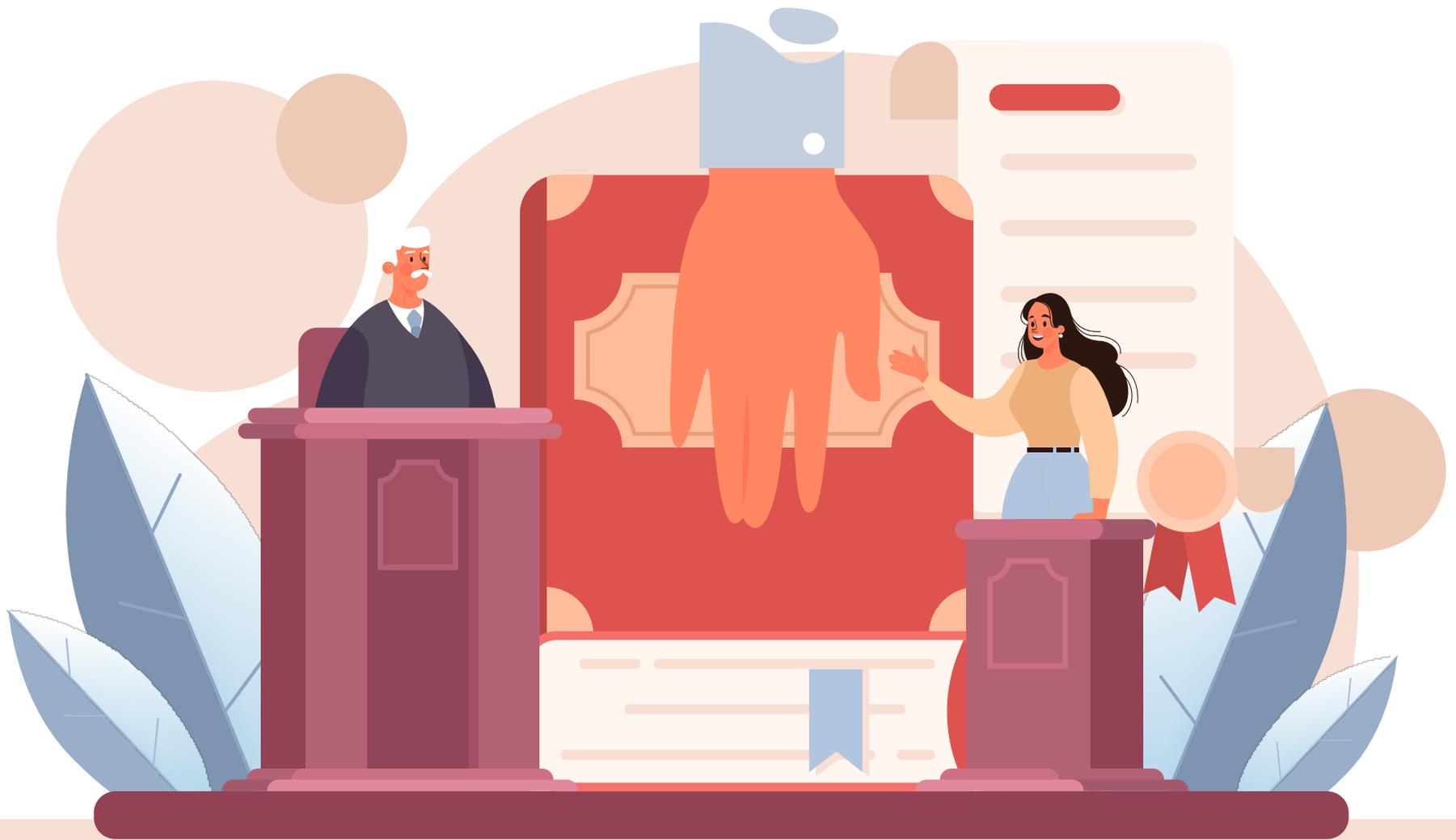


# Rappel des faits

Un salarié, chauffeur routier, a malheureusement été retrouvé **mort** dans son camion, sur un parking, le 30/08/19, par les salariés du chantier où il devait livrer une machine.

Après avoir diligenté une **enquête administrative**, la CPAM a notifié à l'employeur une décision de **prise en charge** du décès au titre de la législation professionnelle.

Ultérieurement, l'employeur a saisi les **juridictions de sécurité sociale** afin de contester cette décision.



# REGLES DE DROIT

Selon l'article R. 441-11 du CSS, dans sa rédaction applicable en la cause, en cas de décès, la CPAM se doit nécessairement de diligenter **une enquête**.

Selon l'article L. 441-3 du même code, dès qu'elle a eu connaissance d'un accident du travail par quelque moyen que ce soit, la CPAM est tenue de faire procéder aux **constatations nécessaires**.

Enfin, conformément à l'article R 441-17 du CSS, dans sa rédaction applicable en la cause, le CMI doit mentionner **toutes les constatations** qui pourraient présenter une importance pour la détermination de **l'origine traumatique** ou morbide des lésions.



# Motifs de la décision



Au cas d'espèce, l'employeur soutient que la procédure d'instruction est **irrégulière** en ce qu'elle ne comporte aucun élément médical sur les **causes du décès** et son imputabilité à l'activité professionnelle.

Sur la base des textes précités, la Cour d'appel énonce que dans le cas où le fait accidentel est caractérisé par l'apparition brutale d'une lésion pendant le travail, dont la cause est **indéterminée**, tels un malaise ou un malaise mortel, la caisse ne peut se dispenser de rechercher des éléments **sur la cause** de la lésion.

Lorsque la lésion soudaine a une cause a priori inconnue, une **instruction effective et loyale** ne peut pas porter seulement sur les éléments qui entraînent l'application de la présomption d'imputabilité au travail, mais doit apporter des éléments d'information sur les **circonstances et la cause** de l'accident.

En l'espèce, le certificat médical de décès ne comporte **aucune information** sur la cause du décès, et la caisse n'a recueilli **aucun élément médical** sur ce point, alors qu'elle aurait pu:

- demander communication du **rapport d'autopsie** ordonnée par le procureur, dont la réalisation, le 02/09/2019, était mentionnée par le certificat de décès,
- solliciter l'avis de son **médecin conseil** et du **médecin du travail**,
- et interroger la famille de la victime et l'employeur sur les **antécédents médicaux** du salarié.

A défaut de **toute investigation** sur la cause du décès et son imputabilité à l'activité professionnelle de la victime, l'enquête de la caisse est **incomplète et irrégulière**, et la décision de prendre en charge l'accident mortel est de ce seul fait **inopposable** à l'employeur.

